

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 avril 2018

NOMBRE DE CONSEILLERS : 33

En exercice : 33

Présents : 28 jusqu'au point n°6 et 27 à partir du point n°7

Représentés : 4 jusqu'au point n°6 et 5 à partir du point n°7

Absents : 1

Votants : 32

Présents :

Georges MORAND, Danielle LAMBERT, Thierry SERMET-MAGDELAIN, Sylvia PERRUCHIONE-KUNEGEL, André ALLARD, Nathalie BOUCHARD-CHAUSSET, Sidney CONTRI, Valérie PETIT, Franck DUBIEF, Denise RASERA, André PONCHAUD, Claude PETIT-JEAN GENAZ, Marie-Pierre CHEVAL, Christophe JODAR, Maryse ALLARD, Bruno MACKOWIAK, Yvann GAVOIS, Brahim LOUCIF, Jérôme LEPAN, Christophe PEZET, Martial DA SILVA, Florence PERRIN, Pierre GISPERT, Françoise BAUD, Ludovic MARANGONE, Yves BORREL, Marie-Claude DIDIER, Marie-Pierre GOURICHON

Excusé(s) ayant donné pouvoir :

Josiane BEL (pouvoir à Danielle LAMBERT), Christiane HERZOG -PLAHUTA (pouvoir à André PONCHAUD), Marie-Laure TROUILLET (pouvoir à Georges MORAND), Sophie COLBAUT (pouvoir à Ludovic MARANGONE), Valérie PETIT (pouvoir à Sylvia PERRUCHIONE-KUNEGEL).

Absent(s) :

Pauline SAIE

Monsieur Martial DA SILVA a été désigné secrétaire.

Monsieur le Maire demande aux conseillers municipaux s'ils ont des observations à formuler sur le compte-rendu de la séance du conseil municipal précédent.

L'équipe « SALLANCHES AUTREMENT » souhaite qu'une modification soit apportée au point 8 intitulé « Approbation du budget primitif – Budget général – Exercice 2018 », aussi le terme « spéculation » immobilière sera remplacé par le terme « transaction » immobilière.

RESSOURCES HUMAINES

- 1 - MODIFICATION DE L'ETAT DU PERSONNEL - Rapporteur : Madame Valérie PETIT
- 2 - OCTROI D'UNE GRATIFICATION A UN ETUDIANT STAGIAIRE - Rapporteur : Madame Valérie PETIT

PATRIMOINE

- 3 - ROUTE DES GOLETTES - VENTE PAR MADAME REGINE ANTHOINE MADEMOISELLE AUDREY MORAND ET MONSIEUR ANTHONY MORAND AU PROFIT DE LA VILLE DE SALLANCHES - Rapporteur : Monsieur Sidney CONTRI
- 4 - ECOLE DE LA PROVENCE - ASSIETTE DE LA PROPRIETE VENDUE - CONSTITUTION DE SERVITUDE - - Rapporteur : Monsieur Sidney CONTRI
- 5 - ROUTE DE LA PROVENCE - VENTE PAR MONSIEUR ET MADAME ANITA MERIT AU PROFIT DE LA VILLE DE SALLANCHES - Rapporteur : Monsieur Sidney CONTRI

SECURITE PUBLIQUE

- 6 - REFORME DU STATIONNEMENT PAYANT - CONVENTION ENTRE L'AGENCE NATIONALE DE TRAITEMENT AUTOMATIQUE DES INFRACTIONS (ANTAI) ET LA VILLE DE SALLANCHES - Rapporteur : Monsieur Georges MORAND

SERVICES TECHNIQUES ET AMENAGEMENT

- 7 - PROJET DE REFECTION DU CLOS COUVERT DU CHATEAU DE LA FRASSE - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL - Rapporteur : Monsieur André ALLARD

SPORTS ET EQUIPEMENTS SPORTIFS

- 8 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL ENTRE LA COMMUNE DE SALLANCHES ET LE SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS) DE HAUTE-SAVOIE POUR LA SURVEILLANCE DU LAC DES ILETTES - Rapporteur : Monsieur Franck DUBIEF

INFORMATIONS DIVERSES

RESSOURCES HUMAINES

1 - MODIFICATION DE L'ETAT DU PERSONNEL - RAPPORTEUR : MADAME VALÉRIE PETIT

Le rapporteur expose à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois d'agents titulaires et non titulaires, à temps complet et non complet, nécessaires au fonctionnement des services.

Dans ce cadre là, il est proposé de procéder aux créations et suppressions d'emplois suivantes :

AGENTS TITULAIRES

La création :

Au sein de l'Accueil et des Affaires Générales :

- d'un poste de rédacteur à temps complet

La suppression :

Au sein de l'Accueil et des Affaires Générales :

- d'un poste d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe

Au sein de la Petite Enfance :

- d'un poste d'agent social à temps complet

L'effectif du personnel titulaire est donc le suivant : 169 postes créés de titulaires à temps complet dont 169 postes pourvus et 12 postes de titulaires à temps non complet dont 12 pourvus, représentant 8,35 équivalent temps plein.

AGENTS NON TITULAIRES

La création :

Au sein de la Petite Enfance :

- d'un poste d'auxiliaire de puériculture principal 2^{ème} classe

L'effectif du personnel non titulaire est donc le suivant: 49 postes créés de non titulaires à temps complet dont 49 postes pourvus et 67 postes de non titulaires à temps non complet dont 66 pourvus, représentant 31,36 équivalent temps plein.

L'effectif global s'établit comme suit :

	TEMPS COMPLETS				TEMPS NON COMPLETS					
	Postes créés ce jour	Postes créés au 14/03/18	Postes pourvus ce jour	Postes pourvus au 14/03/18	Postes créés ce jour	Postes créés au 14/03/18	Postes pourvus ce jour	Postes pourvus au 14/03/18	ETP ce jour	ETP au 14/03/18
Titulaires	169	170	169	170	12	12	12	12	8,35	8,35
Non titulaires	49	48	49	48	67	67	66	66	31,36	31,36
TOTAL	218	218	218	218	79	79	78	78	39,71	39,71

Madame DIDIER souhaite savoir pourquoi est supprimé un poste d'agent social.

Madame PETIT précise qu'il s'agit d'un agent en disponibilité.

Le conseil municipal :

1°) **APPROUVE** les tableaux ci-dessus relatifs à l'état du personnel titulaire et non titulaire de la commune de SALLANCHES ;

2°) **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'application de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE la présente délibération.

2 - OCTROI D'UNE GRATIFICATION A UN ETUDIANT STAGIAIRE - RAPPEUR : MADAME VALÉRIE PETIT

Le rapporteur expose à l'assemblée :

Il est rappelé que les services de la Ville accueille des étudiants effectuant des stages.

Une délibération avait été prise le 14 octobre 2008 pour encadrer la gratification des stagiaires, selon le décret n° 2008-96 du 31 janvier 2008.

La réglementation ayant évolué (loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014), il convient d'établir une nouvelle délibération encadrant cette gratification.

Le versement d'une gratification minimale est désormais obligatoire lorsque la durée de stage est supérieure à deux mois, consécutifs ou non, au cours d'une même année scolaire ou universitaire, soit l'équivalent de 44 jours sur la base de 7 heures par jour (308 heures).

Pour les élèves du second degré de l'enseignement agricole, inscrits dans un établissement dispensant une formation à un rythme approprié, cette durée est portée à trois mois, soit 66 jours (462 heures).

La gratification est accordée en contrepartie des services effectivement rendus à la collectivité, et reste néanmoins conditionnée à l'appréciation de l'autorité territoriale.

Elle ne peut être inférieure à 15 % du plafond horaire de la Sécurité Sociale (25 € au 01/01/2018, soit 3,75 € de l'heure), et doit être versée mensuellement, dès le premier jour de stage, en tenant compte du nombre d'heures effectuées.

Dans cette limite de 15 %, la Commune et le stagiaire sont exonérés de charges sociales.

Pour les stages inférieurs à 2 mois, consécutifs ou non au cours d'une même année scolaire ou universitaire, la collectivité peut décider de verser une gratification au prorata du nombre de jours de stage, sur la base du montant réglementaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

1°) **DECIDE** d'octroyer une gratification aux étudiants stagiaires sur la base de 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale, selon la réglementation en vigueur ;

2°) **CHARGE** le Maire de l'exécution de cette décision, lui donnant tout pouvoir à cet effet.

ADOPTE A L'UNANIMITE la présente délibération.

PATRIMOINE

3 - ROUTE DES GOLETTES - VENTE PAR MADAME REGINE ANTHOINE MADEMOISELLE AUDREY MORAND ET MONSIEUR ANTHONY MORAND AU PROFIT DE LA VILLE DE SALLANCHES - RAPPORTEUR : MONSIEUR SIDNEY CONTRI

Le rapporteur expose à l'assemblée :

Une négociation a été engagée avec Madame Régine ANTHOINE, Mademoiselle Audrey MORAND et Monsieur Anthony MORAND, par l'intermédiaire de leur notaire, Maître Gilles DUBOIS, afin de procéder à la régularisation des deux parcelles de terre cadastrées section 251B sous les numéros 2682 pour 2 a 55 ca et 2685 pour 5 a 02 ca, concernées par l'élargissement de la route des Golettes réalisé depuis de nombreuses années.

Par courrier en date du 19 août 2015, la ville de SALLANCHES a proposé l'acquisition de ces parcelles moyennant un prix de CINQ EUROS (5 €) le mètre carré, soit une somme totale de TROIS MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT CINQ EUROS (3 785 €).

Un projet d'acte de vente a été rédigé par Maître Gilles DUBOIS, Notaire à CHATEAU-RENARD (Loiret) dans lequel :

1 -Madame Régine ANTHOINE VEND à la ville de SALLANCHES, la parcelle cadastrée section 251B sous le numéro 2682 pour 2 a 55 ca ;

2 -et Mademoiselle Audrey MORAND et Monsieur Anthony MORAND VENDENT à la ville de SALLANCHES, la parcelle cadastrée section 251B sous le numéro 2685 pour 5 a 02 ca.

Le tout moyennant un prix de TROIS MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT CINQ EUROS (3 785 €).

Cette acquisition n'a pas fait l'objet d'une estimation des domaines, et ce compte tenu du prix inférieur au seuil réglementaire de consultation.

Le conseil municipal :

1°) **DECIDE** d'accepter la vente par Madame Régine ANTHOINE, Mademoiselle Audrey MORAND et Monsieur Anthony MORAND des parcelles cadastrées section B sous les numéros 2682 et 2685, soit une contenance totale de 7 a 57ca, moyennant un prix total de TROIS MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT CINQ EUROS (3 785 €) ;

2°) **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte authentique à intervenir, ainsi que toutes les pièces qui en seront la suite ou la conséquence. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal charge Madame Danielle LAMBERT, Première Adjointe, de l'exécution de cette décision ;

3°) **PRECISE** que les crédits correspondants à la dépense de cette opération sont inscrits sur le budget primitif de la commune, compte 2112.

Il est ici précisé qu'en vertu de l'article 1042 du Code Général des Impôts, cette vente ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor.

ADOpte A L'UNANIMITE la présente délibération.

4 - ECOLE DE LA PROVENCE - ASSIETTE DE LA PROPRIETE VENDUE - CONSTITUTION DE SERVITUDE - - RAPPORTEUR : MONSIEUR SIDNEY CONTRI

Le rapporteur expose à l'assemblée :

Par délibération en date du 13 février 2017, le conseil municipal a donné son accord sur la vente par la commune de SALLANCHES au profit de Monsieur Alain ROUX, ou toute personne qu'il se réserve de désigner, de l'ancienne école de la Provence cadastrée section 251 E sous le numéro 856 pour 14 a 32 ca et 857 pour 7 a 72 ca. Sur ces parcelles initiales, il était indiqué que la commune conservait la partie de terrain supportant le transformateur électrique et les conteneurs de tri sélectif.

Un document d'arpentage constatant la division a été réalisé par le cabinet ARPENTAGE sous le numéro d'ordre 2511908 E, vérifié et numéroté le 28 février 2018 et a créé les parcelles :

- 3582, 3583, 3584, 3586, 3587, 3590 et 3591 destinées à être vendues,
- et 3585, 3588, 3589 restant appartenir à la ville de SALLANCHES.

Sur la parcelle 3585 conservée par la ville de SALLANCHES (fonds servant), il y aura lieu de prévoir la constitution d'une servitude de passage à tous usages en fonds et en tréfonds au profit des parcelles 3587 3584 3582 3591 3590 3583 3586 et 1764 (fonds dominant). Telle que cette servitude apparaît sur le plan joint sous la parcelle 856p3.

L'alignement destiné à constater la limite du domaine public au droit de la propriété privée (parcelle 251^E N° 856) a fait l'objet d'un procès-verbal dressé par le cabinet ARPENTAGE en date du 23 mai 2017.

Par arrêté d'alignement en date du 13 septembre 2017, la limite du domaine public a été fixée au pied du mur de soutènement, l'incluant dans l'assiette de la propriété vendue, et ce, sans que cela n'affecte la largeur de la route de la Provence, telle qu'elle existe et telle qu'elle apparaît sur la photo jointe.

L'alignement est défini sur le plan joint par le trait rouge.

En conséquence, les parcelles 3590 et 3591 peuvent être intégrées également dans le périmètre de la propriété vendue.

Cependant, il est constaté :

- d'une part, que la route existante n'a pas été régularisée au droit de l'école de la Provence, et en conséquence que le cadastre ne tient pas compte de l'existant,
- et d'autre part, aucun alignement n'ayant été fait précédemment, les parcelles 3590 et 3591 font partie du domaine public.

Pour régulariser la situation de la route de la Provence, une négociation est en cours avec le propriétaire riverain concerné à l'effet de régulariser l'emprise existante.

Avant de rendre cessibles les parcelles 3590 et 3591, il y a lieu de procéder à leur déclassement et à leur intégration dans le domaine privé de la commune.

Préalablement, il est rappelé que l'article L 141-3 du Code de la voirie routière stipule que les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurées par la voie. Il est ici précisé que le déclassement des parcelles 3590 et 3591 qui n'aura aucune incidence sur la route existante.

Monsieur BORREL souhaite savoir si cette délibération est directement liée à la vente de l'école.

Monsieur CONTRI confirme que la délibération est liée à la vente de l'école.

Madame GOURICHON demande si cette délibération concerne également la création d'une servitude de passage pour desservir les terrains découpés.

Monsieur CONTRI répond que cette délibération concerne le transformateur et les servitudes de passage de canalisations desservant les parcelles découpées.

Le conseil municipal :

1°) **PRONONCE** le déclassement d'une contenance de 53 m² et son intégration dans le domaine privé de la commune de SALLANCHES sous les numéros 3590 pour 46 ca et 3591 pour 7 ca ;

2°) **DECIDE** l'aliénation desdites parcelles 3590 et 3591 au profit de Monsieur Alain ROUX ou de toute personne qu'il se réserve de désigner ;

3°) **NOTE** que l'assiette de la propriété vendue par la ville de SALLANCHES porte sur les parcelles nouvellement créées sous les numéros 3582, 3583, 3584, 3586, 3587, 3590 et 3591 ;

4°) **NOTE** que la commune conserve les parcelles 3585, 3588, 3589, terrain d'emprise du transformateur électrique et des conteneurs de tri sélectif ;

5°) **ACCEPTE** la constitution d'une servitude de passage à tous usages en fonds et en tréfonds sur la parcelle 3585 (fonds servant) au profit des parcelles 3587 3584 3582 3591 3590 3583 3586 et 1764 (fonds dominant) ;

6°) **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte authentique qui constatera ce qui précède, ainsi que toutes les pièces qui en seront la suite ou la conséquence. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal charge Madame Danielle LAMBERT, Première Adjointe, de l'exécution de cette décision.

ADOPTE A LA MAJORITE la présente délibération
avec 3 ABSTENTION(S)

Liste SALLANCHES AUTREMENT (Marie-Pierre GOURICHON, Yves BORREL, Marie-Claude DIDIER)

5 - ROUTE DE LA PROVENCE - VENTE PAR MONSIEUR ET MADAME ANITA MERIT AU PROFIT DE LA VILLE DE SALLANCHES - RAPPORTEUR : MONSIEUR SIDNEY CONTRI

Le rapporteur expose à l'assemblée :

Une négociation a été engagée avec Monsieur et Madame Marcel MERIT, demeurant à SALLANCHES, 2968, route de la Provence, afin de procéder à la régularisation des parcelles cadastrées section 251^E sous les numéros 2517 pour 4 a 35 ca et 2516 pour 1 a 73 ca, soit une contenance totale de 6 a 08 ca, concernées par l'élargissement de la route de la Provence réalisé depuis de nombreuses années.

Par courrier en date du 13 avril 2018, la ville de SALLANCHES a proposé l'acquisition de ces parcelles moyennant un prix de CINQ EUROS (5 €) le mètre carré, soit une somme totale de TROIS MILLE QUARANTE EUROS (3 040 €), ce qui a été accepté par Monsieur et Madame Marcel MERIT.

Cette acquisition n'a pas fait l'objet d'une estimation des domaines, et ce compte tenu du prix inférieur au seuil réglementaire de consultation.

Le conseil municipal :

1°) **DECIDE** d'accepter la vente par Monsieur et Madame Marcel MERIT des parcelles cadastrées section 251^E sous les numéros 2517 et 2516 pour une contenance totale de 6 a 08 ca , moyennant un prix total de TROIS MILLE QUARANTE EUROS (3 040 €) ;

2°) **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte authentique à intervenir, ainsi que toutes les pièces qui en seront la suite ou la conséquence. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal charge Madame Danielle LAMBERT, Première Adjointe, de l'exécution de cette décision ;

3°) **PRECISE** que les crédits correspondants à la dépense de cette opération sont inscrits sur le budget primitif de la commune, compte 2112.

Il est ici précisé qu'en vertu de l'article 1042 du Code Général des Impôts, cette vente ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor.

ADOpte A L'UNANIMITE la présente délibération.

SECURITE PUBLIQUE

6 - REFORME DU STATIONNEMENT PAYANT - CONVENTION ENTRE L'AGENCE NATIONALE DE TRAITEMENT AUTOMATIQUE DES INFRACTIONS (ANTAI) ET LA VILLE DE SALLANCHES - RAPPORTEUR : MONSIEUR GEORGES MORAND

Le rapporteur expose à l'assemblée :

La réforme du stationnement payant, initiée par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM), supprime l'amende pénale de 17 euros relative aux infractions au stationnement payant sur voirie et lui substitue une redevance d'occupation du domaine public.

Celle-ci peut-être acquittée, au choix de l'usager selon deux modalités :

- soit au réel, si le paiement est effectué dès le début du stationnement et pour toute sa durée ;
- soit à un tarif forfaitaire, sous la forme d'un forfait post-stationnement (FPS) dans le cas contraire.

Le forfait post stationnement est dû en cas d'absence totale de paiement ou d'insuffisance de paiement immédiat.

L'Agence Nationale de Traitement Automatique des Infractions (ANTAI) propose aux collectivités de notifier les avis de Forfait Post-Stationnement aux usagers qui n'auront pas acquitté ou acquitté que partiellement le montant de la redevance de paiement et traitera leur recouvrement pour le compte de la Ville.

Dans ce cadre, l'ANTAI propose une convention précisant les engagements et les obligations des deux parties.

La convention précitée a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquels l'ANTAI s'engage au nom et pour le compte de la collectivité à notifier par voie postale l'avis de paiement du forfait de post-stationnement initial ou rectificatif au domicile du titulaire du certificat immatriculation du véhicule concerné ou au domicile du locataire ou de l'acquéreur du véhicule, conformément à l'article L.2333-87 du Code général des collectivités territoriales ;

Ladite convention serait établie pour une durée ferme, du 1^{er} mai 2018 au 31 décembre 2020.

Le Conseil Municipal :

1°) **APPROUVE** les termes de la convention et autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout acte permettant de rendre effective cette décision.

ADOpte A L'UNANIMITE la présente délibération.

SERVICES TECHNIQUES ET AMENAGEMENT

7 - PROJET DE REFECTION DU CLOS COUVERT DU CHATEAU DE LA FRASSE - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL - RAPPORTEUR : MONSIEUR ANDRÉ ALLARD

Le rapporteur expose à l'assemblée :

La Ville de SALLANCHES a fait l'acquisition du Château de la Frasse, construction datant du début du XVII^{ème} siècle.

Le diagnostic a mis en évidence la nécessité de réaliser des travaux afin de le sauvegarder, à savoir la restauration de la charpente, de la couverture, des menuiseries extérieures et des façades.

Cette restauration doit être accompagnée par la déconstruction préalable des bâtiments accolés du XX^{ème} siècle, inadaptés au caractère historique du corps principal.

Le coût de ces travaux est estimé à 624 000 € TTC, celui des honoraires à 94 000 € TTC ce qui porte le montant prévisionnel des dépenses à 718 000 € TTC.

Ces travaux pourraient être éligibles à une subvention du Département à hauteur de 15 % du montant prévisionnel des prestations soit 110 000 € au titre des monuments historiques, le solde étant financé par la Commune sur ses fonds propres.

Monsieur BORREL souhaite savoir pourquoi l'expression « clos couvert » est utilisée.

Madame EVEILLARD répond qu'il s'agit de l'expression utilisée dans la demande de subvention et qui signifie un état hors d'eau et hors d'air du bâtiment.

Le conseil municipal :3

1°) **APPROUVE** l'opération et le plan de financement correspondant ;

2°) **SOLLICITE** une subvention du Conseil Départemental de la Haute-Savoie s'élevant à 15 % du coût prévisionnel des prestations ;

3°) **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer ladite demande de subvention.

ADOpte A L'UNANIMITE la présente délibération.

SPORTS ET EQUIPEMENTS SPORTIFS

8 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL ENTRE LA COMMUNE DE SALLANCHES ET LE SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS) DE HAUTE-SAVOIE POUR LA SURVEILLANCE DU LAC DES ILETTES - RAPPORTEUR : MONSIEUR FRANCK DUBIEF

Le rapporteur expose à l'assemblée :

La baignade est autorisée et surveillée au deuxième lac des Ilettes dans sa partie nord durant la période estivale.

Afin d'assurer au mieux la sécurité, la commune de SALLANCHES confie au SDIS, par convention, la surveillance du lac des Ilettes du samedi 30 juin 2018 au dimanche 26 août 2018 inclus, tous les jours aux horaires d'ouverture suivants : 12h - 18h.

Le SDIS mettra à disposition de la Commune un chef de poste et un sauveteur sapeur-pompier titulaires des qualifications requises pour assurer la surveillance des baignades et le sauvetage aquatique sur toute la période. Un 3^{ème} surveillant sera mis à disposition aux mêmes horaires, du samedi 14 juillet au dimanche 19 août.

Engagés par le SDIS, les sapeurs-pompiers sont placés sous l'autorité de Monsieur le Maire, chargé de la sécurité du lieu de baignade, en vertu des articles L 2212-1 et L 2216-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le SDIS assurera le paiement des vacances versées aux sapeurs-pompiers saisonniers, les formations initiales, de recyclage et continues, la mise à disposition de matériel de premiers secours ainsi que les frais administratifs. La commune remboursera ensuite le SDIS sur présentation d'un état justificatif.

Le montant prévisionnel est de 20 589,29 €.

Le conseil municipal :

1°) **APPROUVE** la convention de mise à disposition de personnel par le SDIS relative à la surveillance du lac des Ilettes pour la période estivale ;

2°) **AUTORISE** le Maire à signer la convention de mise à disposition de personnel ainsi que tous documents à intervenir.

ADOPTE A L'UNANIMITE la présente délibération.

INFORMATIONS DIVERSES :

1°- Centre technique municipal :

- Décision N° 2018_19 du 14 mars 2018 relative à la convention de mise à disposition à titre gratuit des équipements sportifs avec l'association Sallanches Ultra Roller, représentée par Madame Jocelyne BURNIER-FRAMBORET ;
- Décision N° 2018_021 du 21 mars 2018 relative à la convention de mise à disposition à titre onéreux de la salle Curral avec l'Etablissement Français du Sang, représenté par Madame Dominique LEGRAND ;
- Décision N° 2018_022 du 27 mars 2018 relative à la convention de mise à disposition à titre gratuit de la salle Curral avec le collège du Verney, représenté par Madame Françoise BELIGAND ;
- Décision N° 2018_023 du 27 mars 2018 relative à la convention de mise à disposition à titre onéreux de la salle Curral avec l'association Phenix Boxing Only, représentée par Monsieur Pascal PASTOR ;
- Décision N° 2018_024 du 27 mars 2018 relative à la convention de mise à disposition à titre gratuit de la salle Curral avec le Comité des Médaillés Jeunesse et sports, représenté par Madame Annie LAFFIN ;
- Décision N° 2018_026 du 27 mars 2018 relative à la convention de mise à disposition à titre gratuit du 3ème lac des lettres avec l'Ecole de Voile Itinérante de Haute-Savoie, représenté par Monsieur Thierry BOUEDO ;
- Décision N° 2018_027 du 30 mars 2018 relative à la convention de mise à disposition à titre gratuit de la salle Curral avec l'Harmonie municipale, représentée par Monsieur Gabriel D'AMICO ;
- Décision N° 2018_028 du 30 mars 2018 relative à la convention de mise à disposition à titre gratuit de la salle Curral avec l'APE Jules Ferry, représentée par Madame Aurélie BENEDETTI ;
- Décision N° 2018_029 du 3 avril 2018 relative aux conventions de mise à disposition à titre gratuit de la piscine municipale et des équipements sportifs avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) pour le centre de secours, représenté par Monsieur Christian MONTEIL ;
- Décision N° 2018_030 du 3 avril 2018 relative à la convention 2015-2018 de mise à disposition à titre gratuit des stades de foot à l'ASC Sallanches, représentée par Monsieur Nicolas LELLA ;
- Décision N° 2018_031 du 5 avril 2018 relative à la convention de mise à disposition à titre gratuit des équipements sportifs avec le Club Alpin Français représenté par son Président, Monsieur Alain MARQUISET ;
- Décision N° 2018_032 du 5 avril 2018 relative à la convention de mise à disposition à titre gratuit des équipements sportifs avec l'association sportive de handball, représentée par Madame Nathalie COLLAS ;
- Décision N° 2018_033 du 5 avril 2018 relative à la convention de mise à disposition à titre gratuit des équipements sportifs avec l'association sportive de basketball, représentée par Monsieur Alain RENIER ;
- Décision N° 2018_034 du 5 avril 2018 relative à la convention de mise à disposition à titre gratuit du stade de foot de Cayenne au Sallanches Passy Athlétic Club représenté par son Président, Monsieur Yoann TRICHARD ;
- Décision N° 2018_035 du 5 avril 2018 relative à la convention de mise à disposition à titre gratuit des équipements sportifs avec le Judo club représenté par son Président, Monsieur Edouard SENGER ;
- Décision N° 2018_036 du 5 avril 2018 relative à la convention de mise à disposition à titre gratuit des équipements sportifs avec l'association sportive de Aikikai, représentée par Monsieur Antonio CARUSO.

INFORMATIONS

- Monsieur le Maire est interrogé par Madame GOURICHON sur le projet des llettes.

Madame GOURICHON regrette le retrait des barbecues qui étaient implantés à des endroits spécifiques et qui contribuaient à créer du lien social.

Monsieur GISPERT interpelle Monsieur le Maire en lui rappelant que l'année dernière des attractions ont été proposées sur le lac. Alors, pourquoi ne pas remplacer les barbecues sur ce site ?

Monsieur le Maire répond que les barbecues étant vieillissants, il s'est avéré nécessaire de les enlever. En outre, Monsieur le Maire précise que le site sera protégé en interdisant notamment l'accès des chiens au deuxième lac toute l'année.

Monsieur le Maire regrette la présence importante de déjections canines dans la Ville (information relayée par les services de la Ville). Une amende de 68 euros sera désormais appliquée aux propriétaires qui ne les ramassent pas.

- Monsieur le Maire informe le conseil qu'une navette touristique sera mise en place cet été avec des rotations toutes les quinze minutes au lieu de 45 comme auparavant.

- Monsieur le Maire souhaite informer le conseil de l'attribution de trois subventions au titre de la dotation d'équipement du territoire au profit de la Ville:

- 84 751 € : Travaux de rénovation du groupe scolaire de Jules Ferry ;

- 14 818 € : Remise aux normes du self et rénovation des sanitaires de l'école de Vouilloux ;

- 30 840 € : Réfection des quais de la SALLANCHE.

- Monsieur GISPERT alerte le conseil sur la situation du bassin de décantation du torrent de RENINGES.

Monsieur le Maire répond qu'un courrier a été adressé au Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses abords (SM3A) pour son nettoyage.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h 15